



Réf. Farde e-Assemblées : 2272418

N° OJ : 5

Projet d'Arrêté - Conseil du 23/09/2019**Objet :** Eglise Saint-Boniface à Ixelles.- Budget 2020.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la nouvelle loi communale, article 255, 9°;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux régions et communautés;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises.

Vu le budget 2020 de l'église Saint-Boniface à Ixelles;

Considérant que ce budget doit être modifié comme suit:

- Article 17 des recettes ordinaires (supplément des communes) inscrire un montant de 36.172,19 EUR au lieu de 109.573,03 EUR;
- Article 20 des recettes extraordinaires (excédent présumé de l'exercice courant) inscrire un montant de 44.088,26 EUR au lieu de 0;
- Article 51 des dépenses extraordinaires (déficit du compte 2018) ramener à 0 au lieu de 22.733,03 EUR.

Après ces corrections, le budget de l'exercice 2020 peut être résumé comme suit :

Recettes : 169.140,00 EUR.

Dépenses : 169.140,00 EUR.

Considérant qu'afin de présenter son budget en équilibre, le subside communal de 36.172,19 EUR doit être réparti entre la Ville de Bruxelles et la commune de Ixelles, au prorata du nombre de paroissiens domiciliés sur le territoire de ces communes (159 Bruxellois sur 11.353 paroissiens);

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 506,60 EUR ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

sous réserve des remarques qui précèdent, d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'autorité de tutelle du budget de 2020 de la fabrique de l'Eglise Saint-Boniface à Ixelles.

Annexes :

[Budget 2020 Eglise Saint-Boniface à XL. \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)